



IFJ Lex

Édition périodique : 28 novembre 2019

Infos générales concernant la lettre d'information juridique 'IFJ Lex'

Au travers de cette lettre d'information périodique, l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) souhaite vous informer de la législation (imminente) et des activités au sein des différents arrondissements judiciaires ainsi que des autorités nationales et internationales partenaires.

L'objectif de ces actualités est de vous donner un aperçu des informations et documents en circulation dans le monde judiciaire et d'améliorer le partage de connaissances entre les autorités judiciaires.

Cliquez sur les liens bleus pour consulter les documents sur notre site web.

Langue

Certains documents ne sont disponibles qu'en néerlandais, en français ou en anglais.

Rubriques

Les rubriques clés peuvent différer d'une newsletter à l'autre selon les informations reçues.

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.

Table des matières

Actualités des hautes juridictions	4
1. Cour européenne des droits de l’homme (CEDH)	4
2. Cour de justice	4
3. Cour constitutionnelle	9
4. Cour de cassation	9
Universités – Barreaux – Associations - Autres	10
1. Universités	10
2. Barreaux	10
3. Autres	10
Doctrine des revues juridiques	11
Actualités du Parlement	11
1. La justice et la Chambre des représentants	11
2. Autres législations - liens utiles	12
Contact	12

Actualités des hautes juridictions

1. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (<http://www.echr.coe.int>)

Actualités de la CEDH

Notes d'information en français et en anglais sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

- [Note d'information CEDH n° 233](#)

2. Cour de justice (www.curia.europa.eu)

Lettre d'information de la Cour de justice

Il s'agit d'une lettre d'information périodique de la Cour de justice de l'Union européenne présentant certaines affaires pendantes et reprenant les points clés des arrêts et des conclusions.

- [Lettre d'information : 25 au 29 novembre 2019](#)
- [Lettre d'information : 18 au 22 novembre 2019](#)
- [Lettre d'information : 11 au 15 novembre 2019](#)
- [Lettre d'information : 4 au 8 novembre 2019](#)
- [Newsalert : 26 novembre 2019 \(NL\)](#)
- [Newsalert : 19 novembre 2019 \(NL\)](#)
- [Newsalert : 12 novembre 2019 \(NL\)](#)
- [Newsalert : 31 octobre 2019 \(NL\)](#)

Sélection d'arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour

Arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour avec mise en évidence des affaires pour lesquelles la Belgique est partie.

- [C-484/18](#) – arrêt du 14/11/19 - Renvoi préjudiciel – Droit d'auteur et droits voisins – Directive 2001/29/CE – Droits exclusifs des artistes-interprètes – Article 2, sous b) – Droit de reproduction – Article 3, paragraphe 2, sous a) – Mise à disposition du public – Autorisation – Présomption – Régime national dispensant un établissement public responsable de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine audiovisuel national de l'obtention du consentement écrit de l'artiste-interprète pour l'exploitation d'archives comportant des fixations des exécutions de cet artiste-interprète

- [C-641/17](#) – arrêt du 13/11/19 - Renvoi préjudiciel – Libre circulation des capitaux – Imposition des fonds de pension – Différence de traitement entre les fonds de pension résidents et les fonds de pension non-résidents – Réglementation d'un État membre permettant aux fonds de pension résidents de réduire leur bénéfice imposable en déduisant les réserves destinées à payer des pensions et d'imputer l'impôt prélevé sur les dividendes sur l'impôt sur les sociétés – Comparabilité des situations – Justification
- [C-363/18](#) – arrêt du 12/11/19 - Renvoi préjudiciel – Règlement (UE) no 1169/2011 – Information des consommateurs sur les denrées alimentaires – Mention obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance d'une denrée alimentaire dans le cas où son omission est susceptible d'induire les consommateurs en erreur – Obligation, pour les denrées alimentaires originaires de territoires occupés par l'État d'Israël, de porter la mention de leur territoire d'origine, accompagnée, dans le cas où elles proviennent d'une colonie israélienne à l'intérieur de ce territoire, de la mention d'une telle provenance
- [C-213/18](#) – arrêt du 07/11/2019 - Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 7, paragraphe 1, sous a) – Jurisdiction compétente en matière contractuelle – Règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol – Règlement (CE) no 261/2004 – Articles 5, 7, 9 et 12 – Convention de Montréal – Compétence – Articles 19 et 33 – Demande d'indemnisation et de réparation du préjudice résultant de l'annulation et du retard de vols
- [C-280/18](#) – arrêt du 07/11/2019 - Renvoi préjudiciel – Environnement – Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement – Participation du public au processus décisionnel et accès à la justice – Point de départ des délais de recours
- [C-192/18](#) – arrêt du 05/11/2019 - Manquement d'État – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – État de droit – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges – Abaissement de l'âge du départ à la retraite des juges des juridictions de droit commun polonaises – Possibilité de continuer à exercer les fonctions de juge au-delà de l'âge nouvellement fixé moyennant autorisation du ministre de la Justice – Article 157 TFUE – Directive 2006/54/CE – Article 5, sous a), et article 9, paragraphe 1, sous f) – Prohibition des discriminations fondées sur le sexe en matière de rémunération, d'emploi et de travail – Instauration d'âges du départ à la retraite différents pour les femmes et les hommes occupant les fonctions de juge des juridictions de droit commun polonaises et du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) ainsi que celles de magistrat du parquet polonais
- [C-213/18](#) – arrêt du 07/11/2019 - Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 7, paragraphe 1, sous a) – Jurisdiction compétente en matière contractuelle – Règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol – Règlement (CE) no 261/2004 – Articles 5, 7, 9 et 12 – Convention de Montréal – Compétence – Articles 19 et 33 – Demande d'indemnisation et de réparation du préjudice résultant de l'annulation et du retard de vols
- [C-280/18](#) – arrêt du 07/11/2019 - Renvoi préjudiciel – Environnement – Évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement – Participation du public au processus décisionnel et accès à la justice – Point de départ des délais de recours
- [C-192/18](#) – arrêt du 05/11/2019 - Manquement d'État – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – État de droit – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges – Abaissement de l'âge du départ à la retraite des juges des juridictions de droit commun polonaises – Possibilité de continuer à exercer les fonctions de juge au-delà de l'âge nouvellement fixé moyennant autorisation du ministre de la Justice – Article 157 TFUE –

Directive 2006/54/CE – Article 5, sous a), et article 9, paragraphe 1, sous f) – Prohibition des discriminations fondées sur le sexe en matière de rémunération, d'emploi et de travail – Instauration d'âges du départ à la retraite différents pour les femmes et les hommes occupant les fonctions de juge des juridictions de droit commun polonaises et du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) ainsi que celles de magistrat du parquet polonais

- [C-324/17](#) – arrêt du 24/10/2019 - Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2014/41/UE – Décision d'enquête européenne en matière pénale – Article 5, paragraphe 1 – Formulaire figurant à l'annexe A – Section J – Absence de voies de recours dans l'État membre d'émission
- [C-515/18](#) – arrêt du 24/10/2019 - Renvoi préjudiciel – Règlement (CE) no 1370/2007 – Services publics de transport de voyageurs – Transport par chemin de fer – Contrats de service public – Attribution directe – Obligation de publication préalable d'un avis concernant l'attribution directe – Portée
- [C-212/18](#) – arrêt du 24/10/2019 - Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 2008/98/CE – Déchets – Huiles végétales usagées ayant subi un traitement chimique – Article 6, paragraphes 1 et 4 – Fin du statut de déchet – Directive 2009/28/CE – Promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables – Article 13 – Procédures nationales d'autorisation, de certification et d'octroi de licences s'appliquant aux installations de production d'électricité, de chauffage ou de refroidissement à partir de sources d'énergie renouvelables – Utilisation de bioliquide comme source d'alimentation d'une centrale de production d'énergie électrique
- [C-233/18 \(affaire belge\)](#) – arrêt du 12/11/19 - Renvoi préjudiciel – Personnes demandant la protection internationale – Directive 2013/33/UE – Article 20, paragraphes 4 et 5 – Manquement grave au règlement des centres d'hébergement ou comportement particulièrement violent – Portée du droit des États membres de déterminer les sanctions applicables – Mineur non accompagné – Limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil
- [C-349/18 à C-351/18 \(affaire belge\)](#) (affaires jointes) – arrêt du 07/11/2019 - Renvoi préjudiciel – Transport ferroviaire – Droits et obligations des voyageurs – Règlement (CE) no 1371/2007 – Article 3, point 8 – Contrat de transport – Notion – Voyageur sans billet lors de sa montée à bord du train – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13/CEE – Article 1er, paragraphe 2, et article 6, paragraphe 1 – Conditions générales de transport d'une entreprise ferroviaire – Dispositions législatives ou réglementaires impératives – Clause pénale – Pouvoirs du juge national
- [C-35/19 \(affaire belge\)](#) – arrêt du 24/10/2019 - Renvoi préjudiciel – Libre circulation des travailleurs – Égalité de traitement – Impôt sur le revenu – Législation nationale – Exonération d'impôt pour les indemnités octroyées aux personnes handicapées – Indemnités perçues dans un autre État membre – Exclusion – Différence de traitement
- [C-469/18 \(affaire belge\)](#) – arrêt du 24/10/2019 - Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Impôt sur les revenus des personnes physiques – Irrecevabilité de la demande de décision préjudicielle

Décisions de renvoi à la CJUE émanant de magistrats belges et étrangers (questions préjudicielles)

- [Juridiction de renvoi : Cour d'appel de Bruxelles](#)
Date de la décision de renvoi : 8 mai 2019
Date de dépôt : 30 août 2019

- 1) L'article 55, paragraphe 1, les articles 56 à 58 et les articles 60 à 66 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, lus en combinaison [Or. 120] avec les articles 7, 8 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une autorité de contrôle qui, en vertu d'une législation nationale adoptée en exécution de l'article 58, paragraphe 5, de ce règlement, est compétente pour ester en justice devant une juridiction de son État membre contre des infractions à ce règlement, ne peut pas exercer cette compétence pour ce qui concerne un traitement de données transfrontalier si elle n'est pas l'autorité de contrôle chef de file pour ce qui concerne ce traitement de données transfrontalier ?
- 2) La réponse à la question qui précède est-elle différente si le responsable de ce traitement transfrontalier n'a pas son établissement principal dans cet État membre mais y a un autre établissement ?
- 3) La réponse à cette question est-elle différente si l'autorité de contrôle nationale dirige son action en justice contre l'établissement principal du responsable du traitement plutôt que contre l'établissement qui se trouve dans son propre État membre ?
- 4) La réponse à cette question est-elle différente si l'autorité de contrôle nationale a déjà intenté l'action en justice avant la date à laquelle ce règlement est entré en vigueur (le 25 mai 2018) ?
- 5) En cas de réponse affirmative à la question précédente, l'article 58, paragraphe 5, du règlement 2016/679 est-il d'effet direct, de sorte qu'une autorité de contrôle nationale peut s'appuyer sur cette disposition pour intenter ou reprendre une instance contre des particuliers, même si l'article 58, paragraphe 5, du règlement 2016/679 n'est pas transposé spécifiquement dans la législation des États membres, malgré l'obligation de le faire ?
- 6) En cas de réponse affirmative aux questions précédentes, l'issue de telles procédures pourrait-elle faire obstacle à une constatation en sens contraire de l'autorité de contrôle chef de file dans le cas où celle-ci enquête sur les mêmes activités de traitement transfrontalières ou sur des activités similaires conformément au mécanisme prévu aux articles 56 et 60 du règlement 2016/679 ?

- [Juridiction de renvoi : Conseil d'Etat](#)

Date de la décision de renvoi : 12 septembre 2019

Date de dépôt : 25 septembre 2019

1) « L'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété et appliqué en ce sens que l'État membre d'accueil a l'obligation, premièrement, d'accorder un délai raisonnable à un chercheur d'emploi en vue de lui permettre de prendre connaissance des offres d'emploi susceptibles de lui convenir et de prendre les mesures nécessaires aux fins d'être engagé, deuxièmement, d'admettre que le délai pour effectuer la recherche d'un emploi ne peut en aucun cas être inférieur à six mois, et troisièmement, d'autoriser la présence sur son territoire d'un chercheur d'emploi pendant toute la durée de ce délai sans exiger de celui-ci qu'il apporte la preuve d'avoir une chance réelle d'être engagé ? ».

2) « Les articles 15 et 31 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et les articles 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que les principes généraux de primauté du droit de l'Union européenne et de l'effet utile des directives doivent-ils être interprétés et appliqués en ce sens que les juridictions nationales de l'État membre d'accueil ont l'obligation, dans le cadre de l'examen d'un recours en annulation contre une décision qui refuse la reconnaissance d'un droit de séjour de plus de trois mois d'un citoyen de l'Union, de prendre en compte de nouveaux éléments intervenus postérieurement à la décision prise par les autorités nationales lorsque ceux-ci sont susceptibles d'opérer une modification de la situation de la personne concernée qui

n'autoriserait plus une limitation des droits de séjour de celle-ci dans l'État membre d'accueil ? ».

- [Juridiction de renvoi : Cour constitutionnelle](#)

Date de la décision de renvoi : 18 juillet 2019

Date de dépôt : 27 septembre 2019

Le droit de l'Union, et plus particulièrement les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE » doivent-ils être interprétés comme s'opposant à une législation nationale qui applique aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles des dispositions similaires à celles qui constituent la transposition, en ce qui concerne les ressortissants d'Etats tiers, de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 « relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier », à savoir, des dispositions qui permettent de contraindre le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille à se conformer à des mesures préventives pour éviter tout risque de fuite pendant le délai qui lui a été octroyé pour quitter le territoire à la suite de la prise d'une décision de fin de séjour pour raison d'ordre public ou pendant la prolongation de ce délai ?

2. Le droit de l'Union, et plus particulièrement les articles 20 et 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE » doivent-ils être interprétés comme s'opposant à une législation nationale qui applique aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille qui ne se sont pas conformés à une décision de fin de séjour pour motif d'ordre public ou de sécurité publique une disposition identique à celle qui est appliquée aux ressortissants d'Etats tiers dans la même situation en ce qui concerne le délai maximal de détention aux fins d'éloignement, à savoir, huit mois ?

Communiqués de presse de la Cour de Justice

- [Communiqué de presse n°144/2019](#) : Engagement solennel devant la Cour de justice de l'Union européenne de deux nouveaux membres de la Cour des comptes européenne
- [Communiqué de presse n°135/2019](#) : La Cour de justice de l'Union européenne met en accès libre, sur son site Internet, des documents procéduraux et doctrinaux

3. Cour constitutionnelle (<http://www.const-court.be/>)

Arrêts de la Cour constitutionnelle

- [Arrêts de la Cour constitutionnelle du 24 octobre au 20 novembre 2019](#)

Information utile concernant la Cour constitutionnelle (nouveau)

- Compte Twitter de la Cour : <https://twitter.com/ConstCourtBE>

4. Cour de cassation

(https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation)

Arrêts de la Cour de cassation sous la loupe

Octobre 2019

- [Cass. 3 octobre 2019, C.17.0558.N](#)
Arbitrage
- [Cass. 29 octobre 2019, P.19.0800.N](#)
Infraction -> généralités. notion. élément matériel. élément moral. unité d'intention
- [Cass. 29 octobre 2019, P.19.1036.N](#)
Détenue préventive -> règlement de la procédure
Détenue préventive -> Appel
Détenue préventive -> Divers
- [Cass. 30 octobre 2019, P.19.0988.N](#)
Application des peines

Libercas : actualités de la Cour de cassation

Libercas contient les sommaires des arrêts de la Cour de cassation publiés, classés selon la liste des mots-clés de la Cour

- [Libercas octobre 2019](#)

Universités – Barreaux – Associations - Autres

1. Universités

Université de Liège

La lettre d'information est éditée par l'Unité de recherche 'Cité' et s'adresse aux membres de la faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie ainsi qu'à toute personne intéressée par ses activités.

- [Cité n° 14](#)

KULeuven– Newsletter Droit du travail

Cette newsletter vise à donner un aperçu de l'actualité des derniers mois, le cas échéant, accompagné d'une explication concise.

- [Nieuwsbrief Arbeidsrecht nr. 2019/8 \(NL\)](#)
- [Arbeidsrecht journal \(NL\)](#)

2. Barreaux

Barreau d'Anvers

Newsletter 'Prometheus législation' provenant de la bibliothèque et du service d'étude reprenant des activités du barreau d'Anvers.

- [Prometheus Législation : 1 – 25 novembre 2019 \(NL\)](#)
- [Prometheus Législation : 5 – 31 octobre 2019 \(NL\)](#)

3. Autres

Sélection d'arrêts de la CJUE par Rechtspraak.nl

Aperçu global de la jurisprudence européenne

- [Rechtspraak Europa \(novembre 2019\) \(NL\)](#)

Doctrine des revues juridiques

Aperçu de la doctrine

Doctrine sélectionnée par la Cour d'appel de Bruxelles. Ce recueil peut servir de référence lors de la demande d'une copie d'un article de doctrine auprès de la Bibliothèque du SPF Justice via l'adresse mail biblio.fod-spf@just.fgov.be .

Doctrine de la Cour d'appel de Bruxelles

- [Doctrine octobre 2019](#)

Doctrine du Parquet-général de Bruxelles

Aperçu des articles parus dans des revues juridiques (mars 2019), disponibles à la bibliothèque du parquet général près la Cour d'appel de Bruxelles.

- [Doctrine octobre 2019](#)
- [Doctrine septembre 2019](#)
- [Doctrine juillet-août 2019](#)

Actualités du Parlement

1. La justice et la Chambre des représentants

Questions et réponses parlementaires (1ère session de la 55e législature)

Divers projets de loi et questions d'actualité destinés au gouvernement au sein de la commission de la Justice

- [Questions et réponses \(2 octobre 2019\)](#)
- [Questions et réponses \(27 septembre 2019\)](#)
- [Questions et réponses \(9 septembre 2019\)](#)

Comptes rendus de la Commission de la Justice

- [Le compte-rendu intégral de la Commission de la Justice du 13 novembre 2019](#)
- [Le compte-rendu intégral de la Commission de la Justice du 23 octobre 2019](#)

2. Autres législations - liens utiles

Liens statiques

- [Justel](#)
- [Jure-juridat](#)
- [Moniteur belge](#)
- [Collège des cours et tribunaux](#)
- [Collège du Ministère public](#)

Contact

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.